

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N° 2020

DU 06/09/2007

Objet : Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement

Réseaux : TOUS

Niveaux et services : SEC (ORD, PE/ALT).

Périodes : années scolaires 2007-2008 et suivantes.

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Inspecteurs, Vérificateurs, Syndicats et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire M. François-Gérard Stolz – Attaché - Responsable de la Direction			
Personnes ressources :			
Enseignement secondaire ordinaire (organisation) :			
M. Miguel Magerat 02/690.84.51 e-mail : miguel.magerat@cfwb.be			
Mme Christine Xhenseval (CF) 02/690.84.64 e-mail : christine.xhenseval@cfwb.be			
M. Philippe Plun (Subv) 02/690.84.63 e-mail : philippe.plun@cfwb.be			
Gestion des exclusions et procédure :			
Mme Emeline Théâtre 02/690.83.13 e-mail : emeline.theatre@cfwb.be			
Mme Virginie Brodure 02/690.83.88 e-mail : virginie.brodure@cfwb.be			
Document à renvoyer :	OUI	NON	
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - texte : 7 page(s) – Annexes : 4 page(s)			
Mots-clés : Exclusions définitives – dotations – subventions – encadrement - comptage			

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de présenter les dispositions du Titre II « De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » du **décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire** (M.B. 3 juillet 2007).

Ce décret s'applique à l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ainsi, selon les termes du décret précité, « *n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision* ». ¹

A. Implications

1. NTPP

- *NTPP de base*

L'élève exclu définitivement d'un établissement après le comptage du 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul du NTPP de cet établissement mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille.

Par contre, l'élève exclu définitivement avant le comptage du 15 janvier d'une année scolaire n'entraîne pas de recalcul du NTPP basé sur le comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ainsi, si le comptage au 15 janvier reste la référence, ce dernier est susceptible d'être augmenté ou diminué des élèves exclus jusqu'au 30 juin de l'année scolaire de référence. Si l'exclusion et la réinscription interviennent avant le comptage du 15 janvier, la nouvelle disposition ne change rien.

Pour un élève exclu avant et réinscrit après le comptage du 15 janvier, ce dernier sera augmenté pour l'établissement qui l'accueille.

Soulignons également que les élèves qui font l'objet d'un refus de réinscription ne sont pas visés par le nouveau décret, seuls le sont les élèves exclus définitivement dans le courant de l'année scolaire.

Enfin, il faut rappeler que, dans l'enseignement secondaire ordinaire, un élève ne vaut pas exactement un autre selon qu'il est inscrit dans tel ou tel type, forme, section, année ou degré d'enseignement.

¹ Décret du 8 mars 2007 visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, art. 3 à 10.

- Encadrement minimum de base ²

Un élève exclu définitivement d'un établissement n'entraîne pas nécessairement une perte de NTPP pour cet établissement et un établissement accueillant un élève exclu définitivement ne verra pas nécessairement son NTPP augmenter.

Par exemple, un élève exclu définitivement d'un établissement ne va pas entraîner de perte de NTPP si l'encadrement minimum de base est déjà appliqué pour cet établissement, cet élève en moins donnant un nombre de périodes de NTPP obtenu sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier toujours inférieur à l'encadrement minimum de base. Autre exemple, un élève exclu définitivement et accueilli par un établissement ne va pas nécessairement générer une hausse du NTPP de cet établissement s'il a droit à l'encadrement minimum de base. En effet, le nombre de périodes de NTPP calculé sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier avec cet élève supplémentaire peut rester inférieur à l'encadrement minimum de base et celui-ci sera donc toujours appliqué.

- Variation de +/-10% au 1^{er} octobre ³

La différence positive ou négative de plus de 10 % sera constatée au 1^{er} octobre par rapport au nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier modifié par les élèves exclus.

- Globalisation/déglobalisation ⁴

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année commune ou de 2^{ème} année commune de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année commune et 2^{ème} année commune.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° aux établissements mentionnés dans la liste des établissements bénéficiant des discriminations positives.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année commune et en 2^{ème} année commune.

² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 17.

³ Ibidem, art. 23.

⁴ Ibidem, art. 22 §1^{er}.

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de la globalisation. La dérogation est valable, en principe, pour une période de 5 années consécutives.

J'attire votre attention sur le fait qu'un élève exclu définitivement d'un établissement ou accueilli en son sein après le 15 janvier peut avoir un impact sur la norme des 400 élèves susvisée et ainsi entraîner un jeu de globalisation/déglobalisation du comptage si les établissements concernés sont proches de cette norme et excluent/accueillent des élèves. Il conviendra donc d'être attentif aux mouvements de populations scolaires après le 15 janvier pour l'introduction ou non d'une demande de dérogation auprès du Conseil général.

- Communication du NTPP

L'information vous adressée en matière d'encadrement ne sera pas modifiée. Vous recevrez toujours un calcul provisoire basé sur votre population au 15 janvier. Il faut toutefois savoir que les chiffres définitifs vous seront adressés dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août.

2. Dotations et subventions

En principe, les montants des dotations et des subventions sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier⁵. Le calcul de ces subventions est également soumis au mécanisme de différenciation du financement des établissements selon les dispositions prévues dans le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Dorénavant, l'élève exclu définitivement d'un établissement après le comptage du 15 janvier n'entre plus en compte pour le calcul des dotations et subventions de cet établissement mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille.

Par contre, l'élève exclu définitivement avant le comptage du 15 janvier d'une année scolaire n'entraîne pas de recalcul des montants des dotations/subventions basés sur le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Si le comptage au 15 janvier reste la référence, ce dernier est susceptible d'être augmenté ou diminué des élèves exclus jusqu'au 30 juin de l'année scolaire de référence. Dans le cas où l'exclusion et la réinscription interviennent avant le comptage du 15 janvier, la nouvelle disposition ne change rien.

Enfin, soulignons que les élèves qui font l'objet d'un refus de réinscription ne sont pas visés par le nouveau décret, seuls le sont les élèves exclus définitivement dans le courant de l'année scolaire.

⁵ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 3, §3.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné, les subventions sont octroyées pour les options de base groupées admises aux subventions et ne le sont pas pour les options de base groupées qui sont en instance d'admission. Un élève pourrait très bien être exclu d'un établissement pour lequel l'option de base groupée qu'il suivait était admise aux subventions et se retrouver dans un établissement pour lequel l'option de base groupée considérée est en instance d'admission. Ceci impliquera un changement des subventions octroyées à chaque établissement mais surtout un recalcul de tout le mécanisme de différenciation, qui implique aussi les dotations octroyées aux établissements du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

3. Maintien des options, années et degrés

Des minima de population sont fixés par degré, par cycle, par année, par groupe d'années, par section ou par option, et tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.⁶

En principe, la population à prendre en compte pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Dorénavant, même si un établissement atteint les minima au 15 janvier pour une option par exemple, cette option peut se retrouver en situation de fermeture l'année suivante suite à l'exclusion d'un ou plusieurs élève(s) après le 15 janvier.

Par contre, un élève exclu définitivement avant le comptage du 15 janvier d'une année scolaire n'entre pas en compte pour la vérification des normes de maintien des options, années et degrés, basée sur le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Les établissements scolaires ont la possibilité d'introduire des demandes de dérogation. La date limite d'introduction de ces demandes est fixée, par circulaire, au début du mois de février, et ces demandes doivent être examinées pour avis par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire avant que le Gouvernement accorde éventuellement la dérogation. Il conviendra donc d'être attentif aux mouvements de populations scolaires après le 15 janvier pour l'introduction ou non d'une demande de dérogation auprès du Conseil général. Des informations plus précises à ce sujet vous parviendront dans la circulaire relative à cette matière.

4. Création et maintien des emplois de proviseur, sous-directeur, chef d'atelier et chef de travaux d'atelier⁷ ainsi que du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif

La création de ces emplois repose, en principe, sur la population de l'établissement au 15 janvier de l'année précédente.

⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18 et 19.

⁷ Ibidem, art. 21^{quater} et 21^{quinquies}.

Dorénavant, si le comptage au 15 janvier reste la référence, ce dernier est susceptible d'être augmenté ou diminué des élèves exclus jusqu'au 30 juin de l'année scolaire de référence. Si l'exclusion et la réinscription interviennent avant le comptage du 15 janvier, la nouvelle disposition ne change rien.

Par ailleurs, un élève exclu définitivement avant le comptage du 15 janvier d'une année scolaire n'entre pas en compte pour le calcul du nombre d'emplois des catégories susvisées, basé sur le nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

5. Vérification du nombre d'élèves au 15 janvier

Les modifications résultant de l'exclusion définitive d'un élève seront réalisées sur la base de déclarations sur l'honneur des chefs d'établissement. Ces documents seront toutefois adressés par nos soins aux vérificateurs qui exerceront un contrôle a posteriori.

B. Procédure

L'application de la disposition légale visée par la présente nécessite la mise en œuvre des processus administratifs suivants :

1. Lors de l'exclusion définitive d'un élève :

Pour les établissements de l'enseignement subventionné :

Copie de la décision d'exclusion définitive est transmise, par le Pouvoir organisateur ou son délégué, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.⁸

Ce document sera joint à l'annexe 1 de la présente.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française :

Copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu est transmis, par le chef d'établissement, à la commission zonale des inscriptions ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 2 jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion.⁹

Il n'y a donc pas de changement, le signalement des élèves exclus par le transmis de leur dossier étant déjà effectif.

Ce document sera joint à l'annexe 1 de la présente.

⁸ Décret du 8 mars 2007 précité, art. 11. Cette disposition complète l'article 89, §2, al. 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 82.

2. Lors de l'inscription d'un élève exclu par un autre établissement :

Le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné, qui accueille l'élève ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, transmet à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire l'annexe 2 de la présente.

Pour un traitement efficace et précis des différentes demandes, je vous remercie de bien veiller à nous transmettre les annexes dûment complétées ainsi que leurs pièces jointes et ce, dans les meilleurs délais.

Ces documents seront transmis à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE
Bureau 3F312

C. Entrée en vigueur

La mise en œuvre du Titre II « De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire débutera le 1^{er} septembre 2007.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE - Bureau 3F312

**FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'EXCLUSION DEFINITIVE D'UN ELEVE (ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORDINAIRE)**

*(Document à renvoyer obligatoirement dans les 10 jours ouvrables, pour l'enseignement subventionné, ou dans les 2 jours
ouvrables, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, qui suivent l'exclusion définitive)*

ETABLISSEMENT :

DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
N° FASE
RESEAU CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)
P.O. (subv)

IMPLANTATION :

DENOMINATION
ADRESSE
CP LOCALITE
TEL.
N° FASE

NOM, Prénom de l'élève :

Sexe : F M

Date de naissance (JJ/MM/AA) :

Date de l'exclusion (JJ/MM/AA) :

Ident. Gestion élève (réseau CF) :

Année d'études : Degré (art. 45 subv) :

Plein exercice / Alternance (biffer la mention inutile)

Si l'élève suit l'Enseignement en alternance, indiquer l'intitulé de sa catégorie de
comptage :

Forme : G / T / A / P (biffer les mentions inutiles)

Section : TR / Q (biffer la mention inutile)

Elève déclaré régulier au 15/01 ? OUI / NON (biffer la mention inutile)

Elève comptabilisé par le vérificateur au 15/01 ? OUI / NON / SANS OBJET (biffer les mentions inutiles)

Nom du responsable légal :

☎ privé : ☎ travail : 📠 :

Adresse :

.....

Motif(s) d'exclusion (tel(s) que repris dans la notification d'exclusion définitive):

Copies de la décision d'exclusion définitive et de la grille-horaire de l'élève doivent obligatoirement être jointes à la présente

Je, soussigné, ¹

- Chef de l'établissement précité (pour l'enseignement organisé par la CF)
- Responsable du PO précité ou son délégué (pour l'enseignement subventionné)

certifie sur l'honneur, que la présente déclaration est correcte et sincère.

Date :NOM, Prénom :

Signature :

¹ Biffer la mention inutile

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame THEATRE
Bureau 3F312

**FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE L'INSCRIPTION D'UN ELEVE EXCLU PAR UN
AUTRE ETABLISSEMENT (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE)**

Etablissement :

DENOMINATION

ADRESSE

CP LOCALITE

TEL.

N° FASE

RESEAU : CF / OS / LC / LNC (biffer les mentions inutiles)

Implantation :

DENOMINATION

ADRESSE

CP LOCALITE

TEL.

N° FASE

NOM, Prénom de l'élève :

Sexe : F M

Date de naissance (JJ/MM/AA) :

Exclu de l'Etablissement :

DENOMINATION

ADRESSE

CP LOCALITE

TEL.

N° FASE

Est inscrit dans mon établissement depuis le (JJ/MM/AA) :

Ident. Gestion élève (réseau CF) :

Année d'études : Degré (art. 45 subv) :

Plein exercice / Alternance (biffer la mention inutile)

Forme : G / T / A / P (biffer les mentions inutiles)

Section : TR / Q (biffer la mention inutile)

Copie de la grille-horaire de l'élève doit obligatoirement être jointe à la présente

Je, soussigné, ¹

- Chef de l'établissement précité (pour l'enseignement organisé par la CF)
- Responsable du PO précité ou son délégué (pour l'enseignement subventionné)

certifie sur l'honneur, que la présente déclaration est correcte et sincère.

Date :NOM, Prénom :

Signature :

¹ Biffer la mention inutile